

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Cyrille KALARIS – Voyage & Burger - ALEVANAU

ENTRE, D'UNE PART :

La commune de CABRIÈS

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13480 CABRIES

Et,

La société Voyage & Burger - ALEVANAU

Siret : 83825211200019

245 rue Neil Armstrong
13100 AIX-EN-PROVENCE

Prise en la personne de Cyrille KALARIS agissant en application de ses statuts,
Et dénommée ci-après : « le cocontractant ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune est propriétaire d'un terrain sis à Cabriès, dépendant de son domaine public. Elle a décidé d'autoriser l'occupation temporaire, pour permettre l'installation d'un Food-Truck, dans l'intérêt général de la commune.

Monsieur Cyrille KALARIS, marchand ambulant, déclare parfaitement connaître ce souhait de la commune, et s'engage aux termes de la convention ci-après, à en respecter scrupuleusement les charges et conditions, et notamment toutes les clauses exorbitantes et incompatibles avec un contrat de droit privé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Cyrille KALARIS, afin de lui permettre d'installer son Food-Truck pour une redevance mensuelle forfaitaire de Treize euros par jour, avec consommation de fluides, pour un stationnement le mardi soir devant la maison Louise Garavaque, pour la vente de Burger.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2024, pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par reconduction expresse, au plus tard 3 mois avant l'échéance. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 : Etat des lieux de l'espace et entretien

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de ces obligations, la commune pourra visiter ou faire visiter le terrain mis à la disposition par tout mandataire de son choix à quelque époque de l'année.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations, la commune pourra les faire réaliser après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré en tout ou partie sans effet à compter d'un délai de dix jours à réception de ladite mise en demeure, les travaux de nettoyage étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de Monsieur Cyrille KALARIS.

Article 4 : Publicité

Tout affichage et publicité est interdit sur l'emplacement réservé. Pour les affichages ou publicités autorisés, le titulaire devra avant toute réalisation, recueillir l'accord écrit de la commune et se conformer aux réglementations applicables, à ses frais risques et péril.

Article 5 : Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle forfaitaire** établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci s'élève à treize euros par jour, avec consommation de fluides une fois par semaine, **payable par mensualité d'avance le premier de chaque mois**, à réception du titre de recette à adresser à la trésorerie de Berre l'Etang – 13130.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune dans le cadre de la présente convention, le cocontractant sera redevable de la somme restant due majorée d'intérêts moratoires au taux légal, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

A.V

Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus,
- en cas d'atteinte à la tranquillité, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire.
- en cas de refus de signer et se conformer au règlement intérieur des marchés de la commune.

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

En outre, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Article 7 : Régime

Il est important d'insister sur le caractère personnel de la convention. Celle-ci est conclue en considération du titulaire et pour l'objet ci-dessus exposé. Toute cession partielle ou totale de la présente, à quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable et express de la commune.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code).

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale prévues par le décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur l'emplacement et/ou quelque autre droit.

Les litiges à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée ci-dessus.

Tout changement d'adresse ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

CCM

A.V

En cas de changement de domiciliation du titulaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ; il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile indiqué en tête de la présente convention.

Article 8 : Assurance - Recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Fait à Cabriès, le 1^{er} juin 2024
En trois exemplaires originaux,

Pour le cocontractant,
Monsieur Cyrille KALARIS



Pour la commune,
Le Maire
Amapola VENTRON
Maire de Cabriès
Vice-Présidente de la Métropole
Conseillère Départementale déléguée



C.Kalaris



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2024 / 001 / E

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à Voyage & Burger – ALEVANAU

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-18, L 2122-22 point 16° et L. 2122-23 ;

Vu le Cadre général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L.1113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L.4111-1 et R.418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la délibération n°2020/029 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public ;

Considérant le souhait de Monsieur Cyrille KALARIS d'occuper le domaine public pour l'installation de son Food-Truck ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services publics communaux ;

ARRETE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : Monsieur Cyrille KALARIS domicilié 245 avenue Neil Armstrong – 13100 Aix-en-Provence est autorisé à occuper, le domaine public avec consommation de fluides, en vue d'exploiter son Food-Truck le mardi soir devant la maison Louise Garavaque.

ARTICLE 2 : L'autorisation est consentie à titre onéreux selon la tarification en vigueur au jour de l'occupation, **soit Treize euros par jour** avec consommation de fluides.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ni de droit de renouvellement. Elle peut être retirée à tous moment et suspendue sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité notamment en cas de non-respect des prescriptions techniques et conditions d'assurance fixées aux articles 4 et 5 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : L'implantation du Food-Truck est déterminée avec précision le jour même par un représentant de la mairie. Son implantation ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules et piétons. Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords. Si un accès électrique lui ai donner, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement, il s'engage à ce que celui-ci soit conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, notifié à Monsieur Cyrille KALARIS et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat, ainsi qu'au comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Etang.

Fait à Cabriès, le 1^{er} juin 2024



Le Maire
Amapola VENTRON
Maire de Cabriès
Vice-Présidente de la Métropole
Conseillère Départementale déléguée

